

partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 Février 1925.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 64 modifiant la décision No 4 du 5 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le mode de paiement de la solde aux personnels européen et indigène.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République à faire frapper et émettre des jetons spéciaux ;

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1924 rapportant les arrêtés N° 13 du 20 Janvier 1923, N° 94 du 20 Avril 1923 et N° 237 du 27 Novembre 1923 et fixant le nouveau mode de paiement des soldes, salaires et accessoires de toute nature dans les Territoires du Togo à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 ;

Vu la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 fixant la quantité de monnaie togolaise qui sera attribuée dans le paiement de la solde aux personnels européen et indigène ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe a) de l'article premier de la Décision N° 4 du 3 Janvier 1925 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

a) Personnel européen civil et militaire et agents contractuels :

500 francs par mois au fonctionnaire célibataire ou sans famille au Territoire ;

660 francs par mois au fonctionnaire marié, sa femme étant présente au Territoire ou pour un ménage de deux fonctionnaires sans enfants présents au Territoire ;

800 francs par mois au fonctionnaire marié ayant des enfants, ou pour un ménage de deux fonctionnaires avec enfants présents au Territoire ;

Le reliquat de la solde et accessoires, dans les trois cas, sera payé en billets de la B. A. O.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions de la décision N° 4 du 3 Janvier 1925 sont maintenues.

ART. 3. La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 7 Février 1925.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 49 portant à MILLE CINQ CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 184 du 13 Septembre 1922 accordant une avance de MILLE francs au Chef du Service de Santé pour le paiement des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 251 du 3 Décembre 1923 nommant l'adjudant infirmier LEMÉE régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'arrêté N° 239 du 13 Octobre 1924 ramenant de MILLE à TROIS CENTS francs le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital.

Vu l'organisation nouvelle de l'alimentation des malades indigents du dispensaire de LOMÉ ;

Considérant que la somme de TROIS CENTS francs est inférieure aux besoins mensuels ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la Caisse des menues dépenses de l'Hôpital est portée à MILLE CINQ CENTS francs. (1.500 Frs).

ARTICLE 2. — Cette avance devra être justifiée dans les délais prescrits par le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARTICLE 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Février 1925 et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 10 Février 1925.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 51 interdisant jusqu'au, 1<sup>er</sup> Avril 1925 l'exportation des graines d'arachides.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'état des stocks, et la nécessité de constituer les réserves nécessaires aux semailles d'arachides de Mars 1923.

Vu l'avis de la Chambre de Commerce :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'exportation des graines d'arachides est interdite jusqu'au premier Avril 1923 dans les Territoires du TOGO placés sous le mandat de la France.

**ARTICLE 2.** — Des autorisations spéciales d'exportation pourront être, sur avis de la Chambre de Commerce, accordées par le Commissaire de la République pour des cas spéciaux nettement motivés.

**ARTICLE 3.** — M.M. les Commandants de Cercle et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 53 autorisant une inhumation dans un enclos privé à Anécho.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée par la famille CREPPY d'Anécho dont le Chef est décédé au dit lieu le 13 Février 1923 ;

Vu l'enquête administrative et le Service de Santé entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est exceptionnellement autorisée l'inhumation sur le domaine de la famille CREPPY sis au lieu dit KPOTA, enclos privé et dans caveau de maçonnerie étanche, du corps de Joseph, Folivi CREPPY, Chef de famille, membre du Conseil des Notables d'Anécho.

**ARTICLE 2.** — L'Administrateur Commandant le Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No 54 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Lagos (Nigéria) sera, jusqu'à nouvel ordre, mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ARTICLE 2.** — Les passagers européens et indigènes embarqués à Lagos seront soumis, à leur arrivée au Togo, à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raison de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ARTICLE 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies, suivant le statut des délinquants, des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471, paragraphe 15, du Code Pénal.

**ARTICLE 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Février 1923.

**BONNECARRÈRE**

PAR ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 1923

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant des rôles de dégrèvement du Budget Local afférents à l'exercice 1924 ci-après :

**CHAPITRE I<sup>er</sup> IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES**

**Article 1<sup>er</sup> IMPÔTS PERSONNELS**

**Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes**

Rôle N° 16 — Cercle d'Atakpamé — Catégories sup<sup>ms</sup>. 35,00

Rôle N° 17 — Cercle d'Atakpamé — 1<sup>re</sup> catégorie . 1.914,00

A reporter . . . 1.949,00